

RESOLUTION

Objet : Amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale - Introduction du vote électronique

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 68^{ème} session à Séoul, du 8 au 12 novembre 1999,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/68/RAP/2 présenté par le Comité exécutif et intitulé "Amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale - Introduction du vote électronique",

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le Comité "ad hoc" en application de l'article 56 du Règlement général,

APPROUVE ledit rapport et CONSENT à amender le Règlement intérieur de l'Assemblée générale par l'ajout d'un article 40 bis, libellé comme suit :

Article 40 bis

Vote électronique

- 1. L'Assemblée générale vote par des moyens électroniques, à moins qu'elle n'en décide autrement en cas de circonstances spéciales.*
- 2. En cas de vote au titre de l'article 39 (3) (vote à main levée), il est possible de prendre connaissance du vote des différents délégués durant la séance à laquelle il a eu lieu, mais seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.*
- 3. En cas de vote au titre de l'article 39 (4) (vote par appel nominal), l'Assemblée générale est dispensée d'appeler les pays à voter les uns après les autres. Toutefois, le vote des différents délégués est enregistré et publié, ainsi que le résultat définitif du scrutin.*
- 4. En cas de vote au titre de l'article 40 (3) (vote secret), le vote des délégués n'est jamais enregistré ; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.*

DECIDE que l'article ainsi rédigé entre immédiatement en application.

Adoptée par 110 voix pour et 3 contre.